

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 NOVEMBRE 2022

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N°2022/NOV/125	OBJET : <u>TARIFS DES ACCUEILS PRE ET POST SCOLAIRES ET DE LA RESTAURATION MUNICIPALE A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023</u>
<u>Date du conseil municipal</u> 30/11/2022	
<u>Date de la convocation</u> 23/11/2022	
<u>Date de l'affichage</u> 23/11/2022	

L'an deux mille vingt-deux, le trente novembre à dix-neuf heures trente, le conseil municipal s'est réuni sous la présidence de Madame Nolwenn LE BOUTER, Maire, en suite des convocations adressées le 23 novembre 2022.

Étaient présents :

- Nolwenn **LE BOUTER**, Alban **LANSSELLE**, Philippe **DUCQ**, Stéphanie **SCHUT**, Serge **HAMELIN**, Dany **FAROY**, Chantal **REGNAULT-GALLOIS**, Angélique **RAPPAILLES**, Armand **DE MAIGRET**, Fabrice **HOULIER**, Nathalie **PIEUSSESGUES**, Valérie **JACKY**, Sylvie **POIRIER**, Frédéric **BRUNOT**, Suzanna **MARTINET**, Mahmut **GÜNER**, Sylvie **GALLOCHER**, Michel **BILLOUT**, Mohammed **KHERBACH**, Guy-Bertrand **TCHIKAYA**, Nathalie **COSSERON**, Clotilde **LAGOUTTE**, Aymeric **DUROX**.

Étaient absents :

- Edith **LION** représentée par Philippe **DUCQ**
- Jules-Armand **NOUGA NOUGA** représenté par Armand **DE MAIGRET**
- Luis-José **TENTE MARQUES** représenté par Angélique **RAPPAILLES**
- Nimca **CIGE** représentée par Alban **LANSSELLE**
- Cédric **CONTENT** représenté par Stéphanie **SCHUT**
- Anne-Laure **DE BELLEVILLE** représentée par Nolwenn **LE BOUTER**

Monsieur Frédéric BRUNOT est nommé secrétaire de séance conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2020/NOV/136 en date du 30 novembre 2020 relative aux nouvelles modalités de calcul du quotient familial pour la restauration scolaire,

VU la délibération n°2020/NOV/155 en date du 30 novembre 2020 fixant les tarifs des accueils pré et post scolaires et de la restauration scolaire à compter du 1er janvier 2021,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de revoir les tarifs des accueils pré et post scolaires et de la restauration scolaire à compter du 1er janvier 2023,

CONSIDERANT la commission des finances du 21 novembre 2022,

VU le budget communal,

Après en avoir délibéré, avec 22 voix Pour et 7 voix Contre,

ARTICLE 1 :

DECIDE qu'à compter du 1^{er} janvier 2023, les tarifs des participations des familles pour les enfants nangissiens et les élèves des écoles de Nangis domiciliés sur le territoire de la CCBN, inscrits aux accueils pré et post scolaires de la commune, sont fixés comme suit :

	Quotient familial	Tarif matin	Tarif soir
1ère tranche	De 0 à 9 500€	1,30 €	1,90 €
2ème tranche	De 9 501 à 14 500€	1,55 €	2,20 €
3ème tranche	+ de 14 500€	1,85 €	2,70 €
Extérieurs		2,30 €	3,35 €

ARTICLE 2 :

DTT que le tarif correspondant à la catégorie extérieure sera appliqué aux familles dont les enfants sont absents sans justificatifs à l'appui, et aux familles dont les enfants sont présents mais non-inscrits au préalable auprès du guichet éducation.

ARTICLE 3 :

DECIDE qu'à compter du 1er janvier 2023, les tarifs des participations des familles pour les enfants nangissiens, les élèves des écoles de Nangis domiciliés sur le territoire de la CCBN et tous les élèves inscrits en U.L.I.S, inscrits à la restauration et pour les usagers divers sont fixés comme suit :

	Quotient familial	Nouveau tarif
Tranche A	De 0 à 2 000€	2,20 €
Tranche B	De 2 001 à 6 000€	3,30 €
Tranche C	De 6 001€ à 9 500€	4,35 €
Tranche D	De 9 501€ à 11 500€	5,00 €
Tranche E	A partir de 11 501€	5,50 €
Extérieurs		8,50 €
Panier repas nangissiens et CCBN		1,70 €
Panier repas extérieurs		3,25 €
Tarif « grande précarité » nangissiens		1,00 €

ARTICLE 4 :

DIT que le tarif « grande précarité nangissiens » reste inchangé et qu'il est applicable selon les termes du règlement des aides facultatives du Centre Communal d'Action Sociale.

ARTICLE 5 :

DIT que le tarif correspondant à la catégorie extérieure sera appliqué aux familles dont les enfants sont absents sans justificatifs à l'appui, et aux familles dont les enfants sont présents mais non-inscrits au préalable auprès du guichet éducation.

ARTICLE 6 :

DECIDE qu'à compter du 1er janvier 2023, les tarifs des participations pour les personnes retraitées et autres catégories sont les suivants :

Restauration personnes retraitées :

	Quotient familial	Tarif
1ère tranche	De 0 à 623€	6,60 €
2ème tranche	De 624 à 748€	8.00 €
3ème tranche	+ de 748€	9.00 €

Restauration autres catégories :

Catégories	Tarif
Agents de la collectivité	7,80 €
Commensaux	9,00 €
Etablissements sociaux installés sur la commune	6,90 €

ARTICLE 7 :

DIT que les tarifs des repas ne comprennent pas la boisson et le café **dont les tarifs sont fixés** comme suit :

Etat de ce tarif présenté
077-217703271-20221214-2022-NOV-125B-DE
Date de télétransmission : 14/12/2022
Date de réception préfecture : 14/12/2022

Boisson	0.95 €
Café	0.65 €

ARTICLE 8 :

DIT que les paiements seront effectués à l'inscription ou mensuellement suivant les délais indiqués sur la facture.

ARTICLE 9 :

DIT que les recettes seront inscrites au budget, section de fonctionnement.

ARTICLE 10 :

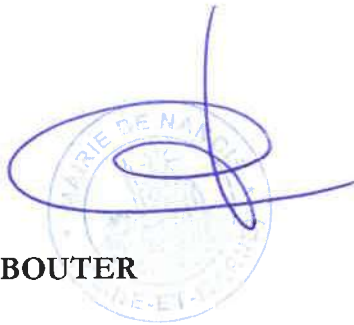
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le respect du délai de recours de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus
ont signé au registre les membres présents

Nangis, le 5 décembre 2022

Le Maire,



Nolwenn LE BOUTER

Certifié exécutoire compte tenu de sa télétransmission
en Sous-Préfecture le
Et de la transmission ou notification
et publication le

Le Maire
Nolwenn LE BOUTER

